

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TABLE DES MATIERES

	Page
Chapitre 1 : Dispositions générales	5
Disciplines en charge de la FRMN	5
Article 100.....	5
Licences	5
Article 101.....	5
Article 102.....	6
1) D'une photocopie de la carte nationale	6
1) D'une photocopie de la carte nationale	6
Obtention de licences	7
Article 103.....	7
Renouvellement de licence	7
Article 104.....	7
Article 105.....	8
Article 106.....	8
Article 107.....	8
Délais de qualification	8
Article 108.....	8
Saison de natation	9
Article 109.....	9
Les organes centraux.....	9
Article 110.....	8
Attributions du Directeur Général.....	10
Article 111.....	10
Le Délégué Fédéral	10
Article 112.....	10
Direction technique et Directeur Technique National	11
Article 113.....	11
Article 113.1 : Taches du Directeur Technique National	11
Article 113.2 : les attributions de la Direction Technique National	11

Le Haut Niveau	12
Article 114.....	12
Création de nouvelles associations	13
Article 115.....	13
Organisation de compétition par les associations	13
Article 116.....	13
Déplacements internationaux des associations	13
Article 117.....	13
Article 118.....	14
Responsabilité des associations	14
Article 119.....	14
Les différents entre associations	14
Article 120.....	14
Article 121.....	14
Article 122.....	14
Licenciés sous pénalités	15
Article 123.....	15
Association sous pénalités	15
Article 124.....	15
Article 125.....	15
Chapitre 2 : Changement d'association	15
Article 201.....	15
Article 201.1 : Principes généraux	15
Article 201.2 : Périodes de changement d'association	17
Article 201.3 : Droits de changement d'association	17
Article 201.4 : Procédure de changement d'association	17
Article 201.5 : Autres dispositions.....	18
Article 201.6 : Dispositions particulières.....	19
Article 201.7 : Procédure pratique de Changement d'Association.....	19
Chapitre 3 : Récompenses Honorifiques.....	19
Article 301.....	19
Article 302 : Médaille de mérite	20
Article 303 : Médaille de reconnaissance	20
Article 304 : Médaille d'honneur.....	20
Article 305 : Candidat pour décoration.....	20
Chapitre 4 : Organes disciplinaires	20
Article 401.....	20
Article 402.....	20

Article 402-1 : Commission Fédérale de discipline de première instance et compétences	20
Article 402-2 : Commission Fédérale d'Appel et compétences	21
Article 403 : Composition de la Commission Fédérale de Discipline et de la Commission Fédérale d'Appel.....	21
Article 404 : Fonctionnement des Commissions Fédérales Disciplinaires.....	21
Dispositions relatives à la Commission de Discipline	22
Article 405 : Instruction	22
Article 406 : Rôle du représentant chargé de l'instruction	22
Article 407 : Procédure	23
Article 408 : Instance	23
Article 409 : Délibérations de la Commission Disciplinaire	24
Article 410 : Décisions de la Commission de Discipline.....	24
Dispositions relatives à la Commission d'Appel	24
Article 411 : Appel.....	24
Article 412 : Décisions de la Commission d'Appel.....	24
Sanctions Disciplinaires	25
Article 413 : Types de sanctions	25
Article 413-1 : Des pénalités sportives telles que :	25
Article 413-2 : Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :	25
Article 413 -3 : L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes,	26
Date d'entrée en vigueur des sanctions et modalités	26
Article 415 :	26
Sursis.....	26
Article 416 :	26
Sanctions des officiels.....	26
Article 417 :	26
Dispositions particulières	27
Article 418 :	27
Publicité	27
Article 419 :	27
Chapitre 5 : Conformité avec les règles de la FINA	28
Article 501 : En conformité avec les règles de la FINA	28
Article 502 : En conformité avec les décisions de la FINA.....	28
Article 503 : les membres de la Fédération Royale Marocaine de Natation se conforment aux règles de la FINA.	28
Article 504 : FINA en tant que Conseil d'administration.	28
Article 505 : Autonomie et non ingérence par des tiers.....	28
Article 506 : L'approbation de la Constitution et le nom.	29
Article 507 : Minutes des élections.....	29

Article 508 : FINA Bureau en tant que membre d'office.....	29
Article 509 : Règles antidopage et contrôles antidopage hors-compétition.....	29
Article 510 : Harcèlement et abus.....	29
Chapitre 6 : Règlements de constitution des ligues	31
Article 601.....	31
Article 602.....	31
Article 603.....	31
Article 604.....	31
Article 605.....	31
Chapitre 7 : Code d'éthique	302
Article 701.....	32
Article 702 : Champ d'application.....	302
Article 703 : Obligation de contribution au respect des dispositions du code de l'éthique.....	312
Règles générales de conduite	312
Article 704 : Appréhension de l'esprit sportif	312
Article 705 : Interdiction de discrimination.....	313
Article 706 : Respect du droit de la personne	313
Articles 707 : Paris.....	313
Dispositions spécifiques aux personnes affiliées à la FRMN	323
Articles 708 : Règles fondamentales.....	323
Article 709 : Représentation	323
Articles 710 : Conduite envers des organisations privées ou publiques	324
Article 711 : Eligibilité, rééligibilité et exclusion.....	324
Articles 712 : Intérêts et conflits d'intérêts	334
Article 713 : loyauté et confidentialité.....	335
Article 714 : Acceptation et distribution de cadeaux et d'autres avantages	335
Article 715 : Corruption.....	345
Articles 716 : Rémunérations.....	345
Dispositions spécifiques aux athlètes.....	346
Article 717 : respect des règlements sportifs :	346
Dispositions spécifiques à la promotion de la participation féminine	346
Article 718 : Promotion de la pratique sportive du sexe féminine :	346
Article 719 : Promotion de la parité dans la représentativité féminine parmi les dirigeants :	346
Chapitre 8 : Modification et application	356
Article 801.....	356
Article 802.....	356

**NUL NE PEUT PRATIQUER, OFFICIER
ENTRAINER OU DIRIGER
S'IL N'EST PAS LICENCIÉ**

Chapitre 1 : Dispositions générales

Disciplines en charge de la FRMN

Article 100

La FRMN gère les disciplines aquatiques à savoir : la Natation - la Natation en Eau Libre - le Water-Polo - le Plongeon - la Natation artistique - le Plongeon Haut vol - les maitres.
Les règlements spécifiques de chaque discipline sont conformes aux règlements de la FINA.

Licences

Article 101

La F.R.M.N. reconnaît les associations sportives agréées par le ministère de tutelle et ayant pour but la pratique et la propagation de la natation.

Tout membre de la Fédération prenant part à une épreuve interclubs ou officielle nationale ou internationale, doit être obligatoirement en possession d'une licence homologuée par la Fédération, ainsi que tout officiel, dirigeant, entraîneurs ou membre individuel. Les membres honoraires de la Fédération peuvent être officiels ou dirigeants et obtenir une licence individuelle à ce titre.

- La période d'obtention de la licence s'étend du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.
- Une licence homologuée est valable uniquement pour la saison sportive en cours.
- Le support de la licence des nageurs est valable pour une seule catégorie.
- Le support de la licence des officiels, des entraîneurs, des dirigeants et des individuels est valable pour deux ans.

Article 102

La licence sportive ne peut être remise pour les 17 ans et moins que sur présentation :

- 1) D'un certificat médical sur la fiche constatant l'aptitude physique de l'intéressé à la pratique de la natation. (un certificat médical photocopié n'est pas accepté).
- 2) D'un extrait d'acte de naissance. (une photocopie de la page du livret de famille n'est pas acceptée)
- 3) D'une autorisation paternelle légalisée.
- 4) D'une fiche nageur émise par la FRMN dûment remplie
- 5) De deux photos récentes du même cliché.

Pour les sportifs âgés de 18 ans et plus, elle ne sera remise que sur présentation de :

- 1) D'un certificat médical sur la fiche constatant l'aptitude physique de l'intéressé à la pratique de la natation (un certificat médical photocopié n'est pas accepté).
- 2) D'une photocopie de la carte nationale.
- 3) D'une fiche nageur émise par la FRMN dûment remplie.
- 4) De deux photos récentes du même cliché.

Pour les nageurs étrangers, ils peuvent être licencié auprès de la FRMN qu'après autorisation de sa Fédération d'origine ou s'il atteste par un écrit légalisé qu'il n'a jamais été licencié avec la fédération de son pays d'origine et en fournissant un certificat de résidence justifiant sa présence au Maroc ou sa carte de séjour.

Pour les dirigeants, entraîneurs et licences individuelles, elle ne sera remise que sur présentation :

- 1) **D'une photocopie de la carte nationale**
- 2) De la fiche de renseignements fédérale dûment remplie
- 3) De deux photos *récentes du même cliché*

Pour les officiels elle ne sera remise que sur présentation :

- 1) **D'une photocopie de la carte nationale**
- 2) De la fiche de renseignements fédérale *dûment remplie par la commission des officiels*
- 3) De deux photos récentes du même cliché

Obtention de licences

Article 103

Les formalités d'obtention des licences nouvelles sont les suivantes :

L'association demande à la F.R.M.N. les fiches de licences, les bordereaux de dépôt de licences et les bordereaux d'assurances ou les télécharge du site de la F.R.M.N.

L'association fait remplir la fiche fédérale de renseignements qu'elle oblitére au cachet, signe et fait également signer par l'intéressé.

L'association renvoie les fiches fédérales de renseignement à la F.R.M.N. en accompagnant chaque envoi :

- d'un bordereau de licences (en deux exemplaires) qui peut être aussi **envoyé par Email ou par fax.**
- d'un bordereau d'assurance dûment rempli en 4 exemplaires (les bordereaux d'assurance doivent être cachetés). Les bordereaux d'assurance photocopiés ne sont pas acceptés par la compagnie)
- et s'acquitter d'un montant total correspondant aux droits d'homologation. Le prix pour l'homologation d'une licence est arrêté annuellement par la Comité Directeur.

La fiche fédérale de renseignements doit être rédigée lisiblement et comporter 2 photos récentes du nageur provenant du même cliché. Lorsqu'un nageur n'aura pas d'état civil, il sera indiqué comme "présumé né". Cette indication étant interprétée comme "né le 1er janvier de l'année déclarée".

La F.R.M.N. après avoir enregistré les demandes signe et oblitére au cachet le double du bordereau de licence et le retourne à l'association, accompagné du double du bordereau d'assurance et du listing total actualisé des licences enregistrées dans les 7 jours qui suivent leur dépôt à la fédération, sauf cas de force majeur.

Renouvellement de licence

Article 104

Le renouvellement de la licence est annuel.

Dans le cas d'un nageur licencié auprès d'une association et renouvelant sa licence à cette association :

1. L'association envoie les bordereaux de licences à renouveler en deux exemplaires, les bordereaux d'assurances en 4 exemplaires et un chèque d'un montant total correspondant aux droits d'homologation des licences.
2. Un envoi par fax ou E-mail est autorisé.
3. Le support de la licence doit être renouvelé toutes les deux années pour les catégories Avenir aux Seniors; et pour les Officiels, les Entraîneurs, les Dirigeants et les Licences Individuelles.

4. En cas de non renouvellement d'une licence pendant une année, un nouvel imprimé doit être établi conformément à l'article 102.

Article 105

Les bordereaux de licences seront envoyés à la Fédération sans enveloppe par paquet poste recommandé ou par E-mail. Le dernier bordereau faisant enveloppe recevra l'authentification officielle du cachet postal pour justification de la date d'envoi. Chaque bordereau de licence devra être numéroté.

Toutefois, les associations pourront déposer directement les licences et les bordereaux d'assurance à la Fédération mais elles ne seront traitées qu'après réception des bordereaux de licences adressés par la poste en recommandé ou par E-mail et des chèques correspondants au montant de l'homologation des licences.

Article 106

Un bordereau de licences et d'assurance peuvent mentionner des licences nouvelles et des licences renouvelées. Par contre, il faut un bordereau distinct en cas de changement d'association en cas de changement d'association.

Les bordereaux d'assurance des nageurs, des dirigeants et des entraîneurs doivent être dûment remplis et cachetés par l'association d'appartenance.

Les bordereaux d'assurance des officiels et des licences individuelles devront être dûment remplis et cachetés par la fédération.

Les bordereaux d'assurance ne peuvent être envoyés à la fédération que par voie postale ou y être déposés.

Article 107

Tout envoi non réglementaire, incomplet ou à droits non réglés, sera rejeté sans discussion ni recours.

Délais de qualification

Article 108

Pour une licence renouvelée ou nouvelle la qualification est acquise à partir du deuxième jour de la date de sa réception (jours ouvrables) sauf durant la période de compétition où les licences devront être déposées à la FRMN au moins 7 jours avant la date limite d'engagement de la première journée de la compétition.

RAPPEL : Nul ne peut prendre part à une épreuve organisée ou autorisée par la Fédération FRMN ou ses associations ou sous son patronage s'il n'est pas licencié à la Fédération FRMN. Les équipes étrangères ne sont pas assujetties à cette règle.

Saison de natation

Article 109

La saison de natation débute le 1er Octobre et s'achève le 30 Septembre.

Les organes centraux

Article 110

- Conformément aux statuts de la FRMN, chaque commission est présidée par un membre du comité directeur de la FRMN, proposé par le Président et approuvé par le CD, lors de sa première réunion de chaque saison sportive.
- Un membre du comité directeur n'a le droit d'appartenir qu'à une seule commission fédérale.
- Une commission fédérale ne peut comprendre plus de deux (2) membres fédéraux.
- La composition en membres d'une commission est renouvelable chaque année après l'assemblée générale ordinaire.
- Toutes les propositions des commissions doivent recevoir l'aval du comité directeur pour être exécutoires.
- Prérogatives des organes centraux :

En plus des prérogatives soulignées dans les statuts de la FRMN certains organes centraux jouissent d'autres prérogatives à savoir :

- Pour la commission d'organisation des compétitions :
 - L'Elaboration du guide sportif annuel en concertation avec la direction technique nationale.
 - La Publication du bilan sportif annuel.
- Pour la commission de la formation des jeunes sportifs :
 - La Création et suivi des pôles sportifs régionaux en collaboration avec la direction technique.
 - Le Suivi des écoles de natation des associations affiliées à la fédération.

Attributions du Directeur Général

Article 111

- Il est engagé par le CD sur proposition du Président,
- Il bénéficie d'un contrat dont la durée et le salaire attribué sont mentionnés sur PV du CD et validé par Le MJS.
- Il peut être révoqué immédiatement sans préavis pour incompétence ou faute grave,
- Il est responsable devant le Président et le CD de sa gestion personnelle et de ses faits et actes,
- Il ne peut en aucun cas engager la fédération sous sa propre responsabilité
- Il a aussi dans ses attributions sous la direction du secrétaire général, la correspondance, le courrier le classement et les archives,
- La notification des décisions du CD l'organisation matérielle et administrative des réunions du CD , de l'AGO , de l'AGE et des manifestations fédérales séminaires ,tables rondes...).
- L'organisation matérielle et administrative des déplacements à l'étranger des équipes nationales
- L'organisation des stages fédéraux en collaboration avec la commission concernée.
- La liaison avec la presse et les organismes d'information conjointement avec le Président, le secrétaire général et le Président de la commission de finance, de marketing et de communication.
- La coordination, sous la supervision du secrétaire général, des tâches des employés administratifs de la FRMN.
- Le suivi et la Mise à jour du site internet officiel de la FRMN ainsi que ses pages sur les réseaux sociaux.

Le Délégué Fédéral

Article 112

Toute réunion sportive nécessite la désignation d'un délégué fédéral (DF)

Le DF est désigné par le Président de la FRMN

Le délégué fédéral :

- veille sur la sécurité des officiels et des nageurs.
- Représente officiellement de la FRMN lors de la compétition.
- Reçoit les réclamations des associations et encaisse les droits correspondants.
- Elabore un rapport sur le déroulement de la compétition dans les 48 heures qui suivent.
- Préside le jury d'appel.
- Contrôle les licences et éventuellement l'identité des nageurs.
- Interdit la participation de l'association ou du nageur, qui ne serait pas régulièrement qualifié(e) ou licencié.

Direction technique et Directeur Technique National

Article 113

Le Directeur Technique et la Direction Technique National doivent respecter les statuts et les règles de la FRMN.

Article 113.1 : Taches du Directeur Technique National

- Peut déléguer certaines taches au Directeur Technique adjoint et aux directeurs techniques régionaux.
- Le poste du DTN est basé au siège de la fédération.
- Recruter sous contrat pour une période à déterminer par le Comité Directeur.
- Dirige la direction Technique Nationale (DTN) et la représente devant les instances de la Fédération.
- Propose au Comité Directeur les membres de la Direction Technique Nationale pour approbation.
- Perçoit une rémunération fixée par le Comité Directeur et approuvée par le MJS.
- Ne doit avoir aucun mandat électif ou engagement à la FRMN ou dans une ligue ou dans une association.
- Peut être révoqué à tout moment pour incompétence ou faute grave.
- Responsable devant le Comité Directeur de sa gestion personnelle et des faits et actes ainsi que la gestion de la DTN.
- Assiste, à la demande du Comité Directeur, aux réunions de ce dernier.
- Ne peut en aucun cas engager la Fédération de sa propre initiative.
- Préside les réunions de la DTN.
- Coordonne le travail de la DTN.
- Veille sur l'application des statuts et règlements généraux de la FRMN.

Article 113.2 : les attributions de la Direction Technique National

- La DTN est présidée par le Directeur technique national qui travaille en collaboration avec un membre de liaison parmi les membres du Comité Directeur qui siège dans toutes les réunions de la DTN.
- (Constitution FINA).
- La DTN a pour attribution :
 - * L'établissement des programmes de stage de préparation des équipes Nationales.
 - * Le choix des éléments devant composer les sélections nationales ainsi que les critères de sélection.
 - * La Formation des entraîneurs.
 - * La formation des nageurs en concertation avec la commission de formation des jeunes sportifs.

- * L'examen et le suivi des dossiers sportifs des nageurs/(ses) sélectionné(e)s.
- * La supervision des stages des équipes Nationales et régionales.
- * Propose au Comité Directeur, pour approbation, les entraîneurs des sélections nationales et les responsables des pôles régionaux en concertation avec la commission de formation des jeunes sportifs.
- * La tenue des réunions périodiques et ses travaux sont consignés sur des procès-verbaux.
- * Participe, en collaboration avec la Commission des organisations des compétitions à l'établissement du programme national.
- * Cordonne avec les commissions concernées, les tâches impliquant les prérogatives de chacune dans la réussite de son plan d'action.
- * Tient des réunions régulières pour le suivi et l'évaluation des tâches qui l'incombent.
- * Assure le suivi, l'évaluation de la progression des nageurs/ (ses) sélectionné(e)s auprès de la leurs associations et ligues.
- * Coordonne et supervise les programmes des pôles régionaux en concertation avec la commission de formation des jeunes sportifs et les Directeurs techniques des ligues.

Le Haut Niveau

Article 114

- Le sportif de haut niveau est le licencié fédéral sélectionné pour l'équipe nationale marocaine dans l'une des disciplines dont la FRMN a la charge (natation, water-polo, eau libre, plongeon et natation synchronisée).
- Honorer une sélection nationale est **un principe** auquel s'engage tout licencié de la FRMN.
- Tout sportif de haut niveau doit signer une convention avec la FRMN et s'engage à la respecter.
- La signature de la convention FRMN/sport haut niveau, est un préalable à toute intégration dans l'équipe nationale.
- Sur proposition du Directeur Technique National ou, en cas d'absence, le Comité Directeur de la FRMN est le seul organe ayant la qualité pour :
 - Autoriser la formation des équipes représentant le Maroc dans les rencontres internationales.
 - Valider les conditions par lesquelles les athlètes peuvent être sélectionnés.
-
- L'athlète sélectionné pour une équipe nationale est convoqué officiellement et obligatoirement par l'intermédiaire de son association d'appartenance.
- Sur décision du Comité Directeur, un athlète sélectionné en équipe nationale qui ne remplit pas ses obligations contractuelles, peut se voir limiter ou suspendre le versement de la prime de résultat et comparaître devant la commission de discipline.
- L'absence ou le retard entraînant le forfait de l'athlète (sauf cas de force majeure), entraîne la sanction de celui-ci conformément aux clauses de la convention FRMN/sport haut niveau et celles disciplinaires en vigueur.

- L'athlète sélectionné a le droit de se désister d'une équipe nationale, en le justifiant, mais dans un délai limité afin de permettre son remplacement.
- La justification du désistement est soumise à l'appréciation du Comité Directeur de la Fédération sur proposition du Directeur Technique National (DTN).
- Un athlète sélectionné, qui s'est désisté, ne peut prendre part à une autre compétition quelle qu'elle soit internationale, nationale ou régionale sur une période allant du moment de son désistement jusqu'à celui du retour de l'équipe pour laquelle il a été sélectionné.
- L'athlète sélectionné qui récidive une deuxième fois, sans les justifications nécessaires, et n'honore pas une sélection est radié de l'équipe nationale pour la saison en cours.

Création de nouvelles associations

Article 115

Dans le but de préserver leurs conditions d'activité, la création de nouvelles associations est soumise aux conditions particulières suivantes :

- La présentation d'un dossier administratif conforme à la réglementation en vigueur.
- La présentation d'une attestation de mise à disposition de piscine pour l'entraînement pour deux saisons sportives.
- Une commission de la ligue avec un membre du C.D se rendra sur les lieux pour attester de la disponibilité et de la praticabilité des infrastructures. Le rapport de cette commission faisant foi.
- La présentation d'une liste d'entraîneurs qualifiés, dont au moins deux sont reconnus par la FRMN.

Organisation de compétition par les associations

Article 116

Dans toutes les épreuves organisées par les associations, ces dernières doivent demander à la Fédération l'autorisation au moins 20 jours à l'avance s'il ne leur a pas été possible de retenir une date au calendrier national en début de saison.

Toute compétition organisée par une association devra être tenue avant la dernière compétition fédérale figurant sur le calendrier national.

Déplacements internationaux des associations

Article 117

Pour tout déplacement international, les associations invitées doivent demander l'autorisation à la Fédération au moins un mois à l'avance en joignant le dossier complet de la correspondance échangée avec le club qui invite.

Article 118

Il est interdit aux associations affiliées à la Fédération et à leurs membres d'organiser ou de participer à des compétitions (régionales, nationales et internationales) non autorisées par la Fédération.

Responsabilité des associations

Article 119

Les associations sont, en la personne de leur Président en exercice, responsables vis à vis de la Fédération des sommes qui peuvent être dues par celle-ci à un titre quelconque : affiliation, ré affiliation, engagements, remboursements, amendes.

Les différents entre associations

Article 120

Les membres affiliés à la Fédération s'engagent à porter devant les instances fédérales (Commission de Litige), les différents qui peuvent surgir entre eux ou avec les organes fédéraux au sujet de l'application des statuts et règlements de la Fédération. Ils s'interdisent de recourir à toute autre juridiction ou administration sans avoir épuisé au préalable toutes les possibilités de recours prévus aux statuts et règlements de la Fédération.

Article 121

Toute personne, toute association prenant part aux activités multiples de la Fédération est réputée connaître les statuts et règlements généraux de la Fédération et déclare se soumettre sans réserves à toutes les conséquences qui peuvent en résulter.

Article 122

En aucun cas les membres le Comité Directeur, des commissions ou d'associations affiliées à la Fédération ne peuvent autoriser une dérogation quelconque aux statuts et règlements de la Fédération sous peine de sanctions contre eux.

Licenciés sous pénalités

Article 123

Toute personne sous le coup d'une pénalité ne peut être admise dans une autre association ou comme membre individuel de la Fédération avant que la pénalité n'ait été intégralement consommée. Durant toute la durée de la pénalité, le membre suspendu ne peut, à aucun titre, participer à quelque épreuve que ce soit, ni tenir à aucun moment un poste de responsabilité dans son association ou la représenter auprès de la Fédération ou dans un organisme de la Fédération.

Association sous pénalités

Article 124

Quand une association est frappée d'une pénalité temporaire, aucun de ses membres ne peut nager ou jouer sous les couleurs d'une autre association pendant toute la durée de la pénalité. Durant cette période, l'association ne peut participer aux travaux de la Fédération et de son Assemblée Générale, sauf dans le cas prévu dans les statuts.

Article 125

Le Comité Directeur et l'Assemblée Générale de la Fédération sont toujours compétents pour modifier ou lever toute sanction soit d'office, soit sur la proposition d'une ligue, d'une association ou de la commission de discipline.

Chapitre 2 : Changement d'association

Article 201

Article 201.1 : Principes généraux

- 1- La durée de validité de la licence est annuelle (année & saison sportive).
- 2- Un licencié n'a droit qu'à un seul changement d'association par saison sportive
- 3- Aucune association n'a le droit de retenir un nageur contre son gré si la procédure de changement d'association a été respectée.
- 4- Chaque association peut conclure une **convention de formation** avec ses nageurs qui ont moins de dix-huit (18) ans.
- 5- Toute association peut conclure un **contrat d'objectif** avec ses nageurs qui ont dix-huit ans (18 ans) et plus.

- 6- La durée de la convention de formation ou du contrat d'objectif, ne doit pas dépasser quatre (4) années.
- 7- Au cas où le nageur n'a pas atteint l'âge de majorité, son tuteur signe tout engagement qui le lierait avec l'association. Lorsqu'il atteint sa majorité, il y a tacite reconduction de son appartenance pour son association pour la durée de la convention.
- 8- Au cas où le nageur est engagé avec une association dans le cadre d'une convention ou d'un contrat, il ne peut prétendre au changement d'association qu'après l'épuisement de la période contractuelle ou un arrangement à l'amiable entre les deux parties contractantes.
- 9- Les associations n'ayant pas encore atteint Deux (2) années d'affiliation en tant qu'associations actives (conformément aux statuts de la FRMN) ne peuvent recevoir de nageurs, Sauf pour le cas suivant :
 - être la seule association dans la ville où le nageur a emménagé, tout en respectant les périodes de changement d'association et en réglant les droits à l'association d'origine.
- 10- Une association ne peut recevoir plus de six (6) nageurs dans le cadre du changements d'associations par saison sportive avec un maximum de deux (2) nageurs par catégorie et par association d'origine. Sauf pour les cas suivants :
 - être la seule association dans la ville où les nageurs ont emménagé.
- 11- Dans le cas de dissolution d'une association, le nageur est libre d'être licencié dans une association de son choix.
- 12- Les nageurs d'une association dissoute ne se seront pas soumis au quota.
- 13- En plus des 6 nageurs une association pour recevoir 3 poloïstes de deux catégories différentes à condition que le poloïste et l'association réceptrice s'engagent par un écrit légalisé que le joueur ne participe que dans les compétitions de water-polo et n'aura pas le droit de participer aux compétitions de natation, eau libre ou plongeon. (droit voir article 203.3).
- 14- Un nageur ayant demandé le non renouvellement de sa licence et n'ayant pas participer aux compétitions durant deux (2) années consécutives et n'ayant pas renouvelé sa licence ou la signature de la convention ou du contrat avec son association d'origine, sera libre de tout engagement envers son association d'origine et pourra adhérer à l'association de son choix, **SANS** règlement des droits de changement d'association, tout en respectant la procédure de changement d'association.
- 15- Un nageur ayant demandé le non renouvellement de sa licence, a le droit au changement d'association sans autorisation au préalable de celle-ci, mais **AVEC** règlement des droits de changement d'association, tout en respectant la procédure de changement d'association.
- 16- Les nageurs avens peuvent prétendre à un changement d'association avec un maximum de 4 nageurs par saison sportive en plus du quota autorisé, sans dépasser 2 nageurs par association d'origine.

Article 201.2 : Périodes de changement d'association

- 1- Le changement d'association est autorisé en deux périodes par saison sportive (début de la saison et après le championnat d'hiver).
- 2- Les dates des deux périodes sont fixées au début de chaque saison par communiqué de la FRMN.

Article 201.3 : Droits de changement d'association

Dans Un souci de préserver les intérêts des différentes parties, le droit de changement d'association est instauré en compensation des efforts fournis par le(s) associations(s) d'origine (équipement, encadrement, droits d'engagements, frais de voyage de participation amendes des participations, droits de licence,...)

- 1- Toutes les associations ont droit à un droit de changement d'association.
- 2- Le droit de changement d'association doit être réglé par l'association réceptrice en faveur du (des) association(s) d'origine (l'historique du nageur faisant foi).
- 3- Le droit de changement d'association concerne toutes les catégories.
- 4- Les droits de changement d'associations sont calculés à la discrétion des associations d'origine et réceptrice.
- 5- Montants des droits :
 - **20.000 Dhs maximum** pour tout nageur membre de l'équipe nationale.
 - **10.000 Dhs maximum** pour tout autre nageur.

Article 201.4 : Procédure de changement d'association

Un nageur licencié à la FRMN qui veut changer d'association doit :

- S'acquitter de tout engagement en cours (financier ou autre) envers son ancienne association.
 - Envoyer une demande de non renouvellement de la licence (ou de la convention, s'il y en a) à son association d'origine avec copie pour la FRMN.
 - Remplir la fiche de changement d'association obtenue par l'association réceptrice du contrat auprès de la FRMN.
 - Remplir le dossier d'octroi d'une nouvelle licence auprès de sa nouvelle association.
- 1- L'association réceptrice du nageur sujet au changement d'association, doit :
 - être à jour de sa situation financière et administrative envers la FRMN.

- récupérer l'imprimé du changement d'association auprès de la FRMN contre un règlement des droits fixés par le comité directeur (Seuls les administrateurs mandatés par leurs associations pourront entreprendre cette démarche).
 - récupérer l'historique d'appartenance du nageur à l'association d'origine auprès de la FRMN (Seuls les administrateurs mandatés par leurs associations pourront entreprendre cette démarche).
 - régler à l'association d'origine les droits de changement d'association calculés sur la base du barème fixé dans l'article précédent (Article 203.3 : droits de changement d'association).
 - Présenter à la FRMN, dans les délais fixés dans ce règlement, un dossier de changement d'association composé des documents suivants:
 - a) la fiche de changement d'association dûment remplie;
 - b) la ou les pièce(s) justificative(s) du quitus de toutes les associations d'origine bénéficiaires du droit de changement d'association;
 - c) des pièces constitutives d'un dossier pour l'octroi d'une nouvelle licence pour le nageur transféré
- 2- L'association que le nageur a quitté dispose d'un délai de 10 jours pour adresser à la FRMN (par lettre recommandée) une opposition à la procédure de changement d'association en cas de litige (non-respect des termes de la convention ou autres).
 - 3- la commission des litiges statue sur les oppositions aux changements d'associations, reçues par la FRMN.
 - 4- La commission de changement d'association se réunit et statue sur les dossiers de changement d'association en sa possession.
 - 5- La Commission de changement d'association se réunit et statue, chaque fois qu'il est nécessaire, sur les dossiers particuliers de changement d'association, qui pourraient survenir

Article 201.5 : Autres dispositions

- 1- Le Comité directeur de FRMN est la seule instance habilitée à décider de l'octroi de l'autorisation de changement d'association pour les cas particuliers de changement d'association non évoquées dans ce règlement.
- 2- Toutes les associations affiliées à la FRMN doivent adresser à celle-ci, une copie des conventions ou des contrats signées avec leurs nageurs, pour homologation, dans un délai de vingt (20) jours.
- 3- La convention et le contrat types (de formation et d'objectif) qui régissent les relations entre les associations et les nageurs, sont établies par la FRMN.

Article 201.6 : Dispositions particulières

Dans tous les cas de changement d'association :

- le nageur pratiquant compte pour l'association avec laquelle il a fini la saison jusqu'à l'assemblée générale.
- les résultats sont inscrits dans le palmarès de l'association avec laquelle il les a réalisés.

Article 201.7 : Procédure pratique de Changement d'Association

- Le nageur envoie une demande de non renouvellement de licence à son association d'origine avec copie pour la fédération.
- L'association réceptrice récupère la fiche de changement d'association auprès de la F.R.M.N contre un règlement des droits fixés à 1000,00 Dhs, et ce dans les délais arrêtés par la F.R.M.N (période de changement d'association).
- L'association réceptrice remet à l'association d'origine la fiche de changement d'association contre un accusé de réception.
- L'association réceptrice règle à l'association d'origine les droits de changements d'associations calculés sur la base de l'article 203.3 du règlement de changement d'association.
- L'association d'origine signe le formulaire de changement d'association, en guise de quitus de réception des droits qui lui sont dus.
- L'association réceptrice présente à la F.R.M.N, dans les délais arrêtés par les règlements, le dossier du changement d'association composé des documents suivants :
 - a) La fiche de changement d'association dûment remplie
 - b) La ou les pièce (s) justificative (s) du quitus de toutes les associations d'origine bénéficiaires du droit de changement d'association.
 - c) Les pièces constitutives d'un dossier pour l'octroi d'une nouvelle licence pour le nageur transféré.

Chapitre 3 : Récompenses Honorifiques

Article 301

L'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, d'une ligue ou d'une association la constituant, peut décerner chaque année des récompenses honorifiques aux dirigeants qui se sont distingués par leurs dévouements, leurs travaux et leurs efforts continus. Ces récompenses sont les suivantes :

- Médaille de mérite (bronze)
- Médaille de reconnaissance (argent)
- Médaille d'honneur (or)
- Proposition aux décorations officielles

Article 302 : Médaille de mérite

Nul ne peut postuler pour la médaille de mérite s'il ne fait partie de la Fédération en tant que membre d'une association depuis 3 ans au moins.

Article 303 : Médaille de reconnaissance

Nul ne peut postuler pour la médaille de reconnaissance s'il n'est titulaire de la médaille de mérite depuis 2 ans au moins.

Article 304 : Médaille d'honneur

Nul ne peut postuler pour la médaille d'honneur s'il n'est titulaire de la médaille de reconnaissance depuis 5 ans au moins.

Article 305 : Candidat pour décoration

Le Comité Directeur est habilité à désigner les candidats pour les décorations officielles.

Chapitre 4 : Organes disciplinaires

Article 401

Il est institué une commission fédérale de discipline de première instance et une Commission Fédérale d'Appel, toutes les deux désignées par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les deux Commissions sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération et des membres licenciés de ces associations.

Article 402

Article 402-1 : Commission Fédérale de discipline de première instance et compétences

La Commission Fédérale de discipline de 1ère instance de la Fédération est l'organisme fédéral de discipline générale applicable à la Natation, à la Natation en Eau Libre, au Plongeon, à la Natation Synchronisée, au Water-polo et aux Maîtres ;

Cette Commission est respectivement compétente pour les affaires suivantes :

- faute contre l'honneur ou la bienséance ;
- atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la Fédération ;
- non-respect des Statuts et des Règlements de la Fédération ou règlements particuliers des compétitions ;
- participation à une épreuve (compétition) non autorisée par la Fédération ;
- sélection non honorée ;
- retard d'un athlète se rendant à une sélection ;

- forfait déclaré hors délais ;
- engagement et participation de licenciés non habilités à être engagés dans une compétition ;
- abus et/ou fraudes constatés lors de la procédure de délivrance de la licence, de la participation et/ou la qualification aux compétitions ;
- abus, fraudes constatées lors de la procédure d'affiliation d'un club ;
- abus et/ou fraudes constatées dans l'application des Règlements administratifs et financiers;
- outrage aux décisions des arbitres et juges prises au cours d'une compétition pour faire respecter les règles techniques du jeu ;
- manquements aux obligations édictées par le Règlement Sportif de la Natation - la Natation en Eau Libre - La Natation artistique - Le Water-Polo - Le Plongeon - Le Plongeon Haut vol - Les maitres.

Article 402-2 : Commission Fédérale d'Appel et compétences

La Commission Fédérale d'Appel est l'organisme général d'Appel aux décisions de la Commission Fédérale de Discipline de première instance, désignées dans l'article 402-1.

Article 403 : Composition de la Commission Fédérale de Discipline et de la Commission Fédérale d'Appel

Chacune de ces Commissions se compose de trois membres dont un Président assisté par un rapporteur tous désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité Directeur de la F.R.M.N. et choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et/ou déontologique.

Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à une année renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président de la commission, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé.

Article 404 : Fonctionnement des Commissions Fédérales Disciplinaires

La Commission Fédérale de Discipline et la Commission Fédérale d'Appel se réunissent sur convocation de leurs Présidents ou de la personne qu'ils mandatent à cet effet. Chacune d'elles ne peut délibérer valablement que lorsque les trois membres sont présents, sauf cas particulier cité en dessous

Les fonctions du rapporteur de séance sont assurées par une personne désignée par l'Assemblée Générale Ordinaires sur proposition du Comité Directeur.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Les membres des organes disciplinaires et les rapporteurs de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire.

Dispositions relatives à la Commission de Discipline

Article 405 : Instruction

- Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Comité Directeur Fédéral de la F.R.M.N.
- Il est désigné au sein de la Fédération un représentant chargé de l'instruction de certaines affaires disciplinaires.
- Ce représentant est nommé par le Comité Directeur.
- Ne font pas l'objet d'une instruction les catégories d'affaires suivantes :
 - non-respect des Statuts et Règlements Généraux de la Fédération ou règlements particuliers des compétitions ;
 - participation à une épreuve non autorisée par la Fédération ;
 - outrage aux décisions des arbitres et juges prises au cours d'une compétition pour faire respecter les règles techniques du jeu ;
 - manquements aux obligations édictées par le Règlement Sportif du Water-Polo
- Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les Organes Disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, sauf pour exposer leur rapport.
- Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par la Commission de Discipline en application des sanctions énoncées du présent règlement.
- Elles reçoivent délégation du Président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 406 : Rôle du représentant chargé de l'instruction

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application du quatrième alinéa de l'article 405, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de quinze jours à compter de sa saisie, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 407 : Procédure

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le Président de la Commission de discipline, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (remise en main propre avec décharge), dix jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé peut être assisté d'une ou une personne de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue arabe ou française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats. L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le Président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives ;

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de dix jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 408 : Instance

Lorsque, en application du quatrième alinéa de l'article 405, l'affaire est dispensée d'instruction, le Président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le Président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, son défenseur est invité à prendre la parole en dernier.

Article 409 : Délibérations de la Commission Disciplinaire

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son défenseur, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le Président et le rapporteur. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 407 dans un délai de trois jours. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 410 : Décisions de la Commission de Discipline

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai d'un mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 407, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la Commission de Discipline est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la Commission d'Appel.

Dispositions relatives à la Commission d'Appel

Article 411 : Appel

La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le Comité Directeur dans un délai de quinze jours à partir de l'avis de réception de la notification visée à l'article 409.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif. Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 412 : Décisions de la Commission d'Appel

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de la Commission de Discipline, dans le respect du principe du contradictoire.

Le rapporteur établit un procès-verbal exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

En cas d'appel interjeté par le Comité Directeur, le Président peut désigner une personne chargée de représenter la Fédération lors de la séance.

La Commission d'Appel doit se prononcer dans un délai maximum de deux mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le

Comité Directeur et après le Comité National Olympique Marocain aux fins de la conciliation prévue par l'article 24 de la loi n° 30-09. Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée. La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de la Commission d'Appel est publiée sur le site de la Fédération. La Commission d'Appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

Sanctions Disciplinaires

Article 413 : Types de sanctions

Les sanctions applicables sont :

Article 413-1 : Des pénalités sportives telles que :

- déclassement ;
- retrait temporaire de licence ;
- suspension de rencontres ;
- suspension de sélection ;
- suspension de bassin ;
- match à rejouer sans suspension de bassin ou en bassin neutre, avec ou sans huis clos le cas échéant.

Article 413-2 : Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions.

Toute personne sous le coup de cette pénalité ne peut être admise dans une association avant que la pénalité n'ait été intégralement subie.

Durant toute la durée de la pénalité, le licencié suspendu temporairement ne peut, à aucun titre, participer à quelque épreuve que ce soit, publique ou privée, ni tenir à aucun moment un emploi quelconque dans son association ou dans un organisme de la Fédération

Quand une association est frappée d'une pénalité, aucun de ses membres ne peut prendre part à aucune compétition sous les couleurs d'une autre association pendant toute la durée de la pénalité. Durant cette période, l'association ne peut participer aux travaux des Assemblées Générales.

Le Comité Directeur peut être saisi pour modifier ou lever toute pénalité.

- a) des pénalités pécuniaires : Amendes pour non-respect de la réglementation administrative et sportive et de la réglementation économique et financière fixées par les Commissions compétentes.
- b) la radiation.

Toute association qui radie un membre actif pour motif grave peut demander à la Fédération l'extension de cette radiation à toutes les associations de la Fédération.

Dans tous les cas la Commission compétente est seule qualifiée pour prononcer l'extension de la radiation sur rapport établi par l'association.

La Fédération peut, dès qu'elle est saisie d'une demande d'extension, prononcer la suspension de l'intéressé jusqu'à décision définitive.

Tout membre de la Fédération radié ne peut, à aucun titre, continuer à faire partie d'une association affiliée ou être admis dans un autre groupement affilié à la F.R.M.N. Les dirigeants des associations sont responsables de la stricte application de cet article.

Article 413 -3 : L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes,

Elle a lieu notamment, en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

Date d'entrée en vigueur des sanctions et modalités

Article 415 :

L'Organe Disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Sursis

Article 416 :

Les sanctions, prévues à l'article 413-2, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai d'une année après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 413-2.

Sanctions des officiels

Article 417 :

La rétrogradation ou l'exclusion de tout officiel est du ressort du comité directeur, qui délibère sur la base d'un rapport circonstancié présenté par la Commission d'Arbitrage et comprenant :

- La fiche individuelle de l'officiel
- Les circonstances précises ayant motivé la proposition de sanction

La suspension de tout officiel pour un nombre donné de compétitions est du ressort de la Commission d'Arbitrage :

- La suspension est notifiée directement à l'officiel concerné.
- Tout officiel régulièrement convoqué, mentionné absent et non excusé, est passible d'une sanction de suspension pendant les deux compétitions suivantes.
- Tout officiel ayant commis une infraction au cours de son exercice de fonction (retard, utilisation de téléphone, sortie de compétition en cours, refus du poste de désignation, faute technique,...), est passible d'une sanction de suspension pendant les deux compétitions suivantes et d'un avertissement écrit, qui pèsera sur son dossier de passage de grade.
- L'officiel qui récidive une deuxième fois, sera radié de la liste des officiels pour la saison en cours.
- Toute sanction doit être notifiée à l'intéressé, au plus tard, une semaine à partir de la date de la circonstance l'ayant motivée
- L'officiel sanctionné peut faire appel au Comité Directeur, au plus tard, sept (7) jours à partir de la date de la réception de la notification de la sanction.

Dispositions particulières

Article 418 :

En cas de trouble grave à l'ordre sportif de la part d'un licencié ou d'une association l'auteur de ce trouble, peut, après l'ouverture préalable ou l'ouverture simultanée de la procédure disciplinaire, faire l'objet d'une suspension à titre conservatoire et provisoire, prononcée par le Président de la F.R.M.N.

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'une compétition, pour faire respecter les règles techniques du jeu, les arbitres et juges peuvent, à titre préventif, prendre les mesures suivantes :

- arrêt de la compétition ou de la rencontre lorsque leur bon déroulement est mis en cause ;
- exclusion, en dehors des participants rentrant dans le cadre des règles techniques, de toute personne perturbant la compétition ou la rencontre ;
- lors des tournois, sur décision du délégué, ou à défaut des arbitres, exclusion à titre temporaire jusqu'à la fin du tournoi concerné, de tout participant ayant gravement porté atteinte à l'intégrité d'un autre licencié.

Publicité

Article 419 :

Le présent règlement disciplinaire est publié sur le site de la fédération

A l'expiration des délais d'appel et de conciliation, la décision prise par les organismes disciplinaires doit faire l'objet d'une publicité dans les procès-verbaux de la Fédération, en reportant exclusivement la décision de l'organisme. Aucun autre commentaire de la part de quiconque ne pourra être ajouté.

Conformément à l'article 12 du présent règlement, les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical ne peuvent pas figurer dans la publication des décisions des organes disciplinaires.

Chapitre 5 : Conformité avec les règles de la FINA

Article 501 : En conformité avec les règles de la FINA

Les statuts et les règles de la Fédération Royale Marocaine de Natation ne doivent pas être en opposition avec les règles de la FINA (incluant mais non limité à la FINA Constitution, règles générales de la FINA, Code d'éthique de la FINA, By-Laws de la FINA, règles techniques de la FINA, règles d'installations de la FINA, règlement médical de la FINA et règles de contrôle de dopage de la FINA , qui peuvent être modifiées ou mises à jour de temps à autre par la FINA). Lorsqu'il y a un conflit, les règles de la FINA l'emportent/ prévalent (FINA règle C 7.3).

Article 502 : En conformité avec les décisions de la FINA

La Fédération Royale Marocaine de Natation est tenue d'agir conformément aux décisions du Congrès de la FINA et du Bureau de la FINA (FINA règle C 8.2.2).

Article 503 : les membres de la Fédération Royale Marocaine de Natation se conforment aux règles de la FINA.

La Fédération Royale Marocaine de Natation est tenue de veiller à ce que ses membres respectent les règles de la FINA, les règlements, les directives et les décisions prises par les organes de la FINA. Lorsqu'il y a un conflit, les règles de FINA l'emportent/ prévalent (FINA règle C 8.2.9).

Article 504 : FINA en tant que Conseil d'administration.

La Fédération Royale Marocaine de Natation reconnaît dans ses règles nationales que la FINA est le seul organisme reconnu dans le monde qui régit à l'échelle internationale les sports aquatiques (FINA règle C 7.5).

Article 505 : Autonomie et non-ingérence par des tiers.

La Fédération Royale Marocaine de Natation est tenue de gérer ses affaires de façon indépendante et ne pas se laisser influencer par des tiers. Mettre l'accent sur l'autonomie de la Fédération Royale Marocaine de Natation au sujet des ingérences extérieures dans sa gestion. (FINA C 8.2.6).

Article 506 : L'approbation de la Constitution et le nom.

La Fédération Royale Marocaine de Natation doit demander l'approbation du bureau de la FINA pour tout changement de nom et/ou constitution avant que ces changements ne soient valides. (Règle de la FINA C 7.4).

Article 507 : Minutes des élections.

La Fédération Royale Marocaine de Natation est tenue d'aviser la FINA des dates et du lieu des élections et de fournir les procès-verbaux de son assemblée générale à la FINA dans un délai ne dépassant pas soixante 60 jours après la conclusion de l'assemblée générale (FINA règle C 8.2.8).

Article 508 : FINA Bureau en tant que membre d'office.

Un membre marocain du Bureau de la FINA est membre d'office avec un droit de vote dans le bureau et l'Assemblée générale de la Fédération Royale Marocaine de Natation (FINA règle C 17.1.9)

Article 509 : Règles antidopage et contrôles antidopage hors-compétition.

La Fédération Royale Marocaine de Natation respecte les règles de lutte contre le dopage et permet un contrôle antidopage hors-compétition par la FINA. Toutes les règles de la FINA y compris les règles anti dopage , sont considérées comme intégrées et sont directement applicables et doivent être acceptées et suivies par les concurrents, par le personnel de soutien de concurrent, par les entraîneurs, par les médecins, par le club, par les formateurs, par les cadres, par le personnel médical ou paramédical, par les chefs d'équipe et par les représentants de la Fédération , sous la juridiction de la Fédération Royale Marocaine de Natation (règle de la FINA règle C 8.2.4) (FINA règle D 14.1)

Article 510 : Harcèlement et abus

La Fédération Royale Marocaine de Natation reconnaît et met en œuvre la réglementation FINA concernant la protection contre le harcèlement et les abus.

Chapitre 6 : Règlements de constitution des ligues

Article 601 : Une association ne doit être représentée que dans une seule liste, candidate aux élections pour le comité directeur d'une ligue.

Article 602 : l'assemblée générale constitutive d'une ligue se fait sous la Présidence du Président de la FRMN ou, en cas d'empêchement, du SG de la FRMN, et de membres fédéraux désignés par le Président à cet effet.

Pour rester conforme avec l'article 9 du chapitre règlement de fonctionnement des ligues, il faut ajouter des articles précisant les conditions de constitution des ligues et de leur participation avec une ligue mitoyenne en cas de nécessité :

Article 603 : un minimum de cinq associations en situation régulière (agrée) est nécessaire pour la création d'une ligue active administrativement et sportivement dans sa région.

Article 604 : lorsque le nombre d'associations en situation régulière (agrée) dans une région, est de 03 ou 04,

- une ligue administrative y sera créée, mais elle exercera sportivement avec la ligue la plus proche.

- Tous les droits administratifs (droit de vote, droit de représentativité dans le CD-FRMN) sont au bénéfice de la ligue administrative dans sa région.

- Tous les droits sportifs (résultats des compétitions régionales et de qualifications nationales) sont au bénéfice de la ligue mitoyenne qui l'a hébergée.

Article 605 : lorsque le nombre d'associations en situation régulière (agrée) dans une région, est de 01 ou 02, les droits et devoirs sportifs et administratifs sont au bénéfice de la ligue qui a hébergé cette/ces association(s).

Chapitre 7 : Code d'éthique

Article 701 :

La Fédération Royale Marocaine de Natation veille à l'intégrité et à l'image de la natation nationale. Elle préserve son image et celle de ses structures dirigeantes et plus généralement celle de l'ensemble de ses affiliés de toute influence négative contraire aux principes de l'éthique sportive.

Article 702 : Champ d'application

Le présent code de l'éthique s'applique à toutes les personnes affiliées à la Fédération Royale Marocaine de Natation à savoir :

- Les membres du comité directeur de la FRMN
- Les membres des organes disciplinaires
- Les membres des organes centraux
- Les membres du comité directeur des ligues régionales
- Les médecins
- Les entraîneurs, les préparateurs physiques et psychologiques
- Les athlètes de toutes les disciplines dont la FRMN est en charge
- Les Officiels
- Toute autre personne possédant une licence délivrée par la FRMN, notamment dans le cadre, d'une compétition ou de tout autre évènement organisé par et/ou sous l'égide de la FRMN

NB : Le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

Article 703 : Obligation de contribution au respect des dispositions du code de l'éthique

Les affiliés sont tenus de signaler tout acte ou agissement indiquant ou présageant une violation des règles de conduite stipulées dans ce règlement à la FRMN.

Les personnes qui sont signalées doivent, sur demande de l'autorité compétente, se tenir à disposition pour rendre compte, de leurs revenus et soumettre les documents requis pour contrôle.

Règles générales de conduite

Article 704 : Appréhension de l'esprit sportif

Toute personne affiliée à la FRMN doit :

- Etre respectueux du jeu, des règles du jeu et des institutions sportives et publiques,
- Etre respectueux de soi-même et des autres
- Etre honnête, intègre et loyal,
- Etre solidaire, altruiste et fraternel,
- Etre tolérant

Article 705 : Interdiction de discrimination

Les affiliés s'interdisent expressément, sous peine de suspension ou d'exclusion, toute discrimination notamment à l'encontre d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons d'ethnie, de sexe, de langue, de religion, de politique, de couleur, de race,...

Article 706 : Respect du droit de la personne

Dans l'accomplissement de leurs tâches, les affiliés sont à tout moment tenus de veiller au respect et à la protection des droits des personnes avec lesquelles ils entrent en contact ainsi que des droits de celles qui sont concernées par leurs actes.

Articles 707 : Paris

Il est interdit à tout affilié de participer directement ou indirectement à des paris loteries, jeux d'argent, autre manifestations ou activités dans le cadre des compétitions de natation. Ils ne sont pas autorisés à participer, directement ou indirectement, à une société, entreprise, organisation ou toute autre entité qui encourage, communique, organise ou gère de telles manifestations ou activités.

Dispositions spécifiques aux personnes affiliées à la FRMN

Articles 708 : Règles fondamentales

Les personnes affiliées à la FRMN ont conscience de l'importance de leur fonction ainsi que des obligations et responsabilités qui y sont liées. Elles sont tenues notamment, à travers leurs actes et leur démarche, de soutenir et d'encourager les objectifs de la FRMN, des ligues et des associations et proscrire tout comportement qui pourrait nuire aux objectifs de ces institutions. Elles sont tenues d'observer le devoir de loyauté, tel un bien précieux, envers la FRMN, les ligues et les associations.

Durant l'exercice de leurs fonctions, les personnes affiliées à la FRMN doivent se conduire de façon irréprochable, observant éthique, probité et impartialité. Ils sont tenus à un comportement digne et honorable.

Il est interdit aux personnes affiliées à la FRMN d'user, de quelque manière que ce soit, de leur position dans le cadre de leur fonction pour en tirer parti à des fins privées, d'en retirer des avantages personnels, ou d'en faire bénéficier une tierce partie.

Article 709 : Représentation

Les personnes affiliées à la FRMN sont tenues, de par leur comportement, de représenter avec honnêteté, dignité, décence et intégrité la FRMN, les ligues et les associations.

Articles 710 : Conduite envers des organisations privées ou publiques

Outre les règles fondamentales stipulées, les personnes affiliées à la FRMN sont également tenues de remplir leurs fonctions avec impartialité et intégrité, notamment face aux institutions publiques, aux organisations, aux fédérations et groupements nationaux et internationaux, de manière à préserver les intérêts et objectifs de la FINA, de la CANA, de l'UAN de la FRMN, des ligues et des associations.

Article 711 : Eligibilité, rééligibilité et exclusion

Seules les personnes reconnues pour leur moralité et leur intégrité et qui acceptent de se soumettre sans réserve aux règles du présent code sont éligible à la fonction de personnes affiliées à la FRMN.

Les personnes ayant eu des condamnations pour des raisons se révélant incompatible avec l'exercice de la fonction de personnes affiliées à la FRMN ne peuvent être éligibles.

Les personnes affiliées à la FRMN qui tombent sous le coup d'une telle condamnation se voient retirés de leurs fonctions et ne sont plus rééligibles.

Articles 712 : Intérêts et conflits d'intérêts

Il est interdit aux personnes affiliées à la FRMN d'exercer leur fonction dans les cas où un conflit d'intérêts peut apparaître ou préexister.

Avant un vote ou une nomination comme personnes affiliées à la FRMN, tous les intérêts liés à la fonction devront être spontanément communiqués.

Tout cas pouvant donner lieu à une récusation doit être immédiatement communiqué.

Durant l'exercice de leur fonction, les personnes affiliées à la FRMN sont tenues d'éviter de se retrouver dans une situation qui pourrait entraîner l'apparition de conflits d'intérêts.

Il y a conflits d'intérêts lorsque les personnes affiliées à la FRMN pourraient avoir des intérêts privés ou personnels, de nature à entraver l'exercice autonome, intègre et ciblé de leurs obligations.

Par intérêts privés ou personnels, on entend tout avantage matériel que l'on peut tirer pour soi-même, sa famille, ses proches, ses amis ou connaissances.

Dans un tel cas, le conflit d'intérêts doit immédiatement être révélé et notifié à l'organisation pour laquelle la personne affiliée à la FRMN remplit sa mission.

En cas d'objection basée sur l'existence ou l'éventualité d'un conflit d'intérêts, celle-ci doit immédiatement être signalée à l'organisation pour laquelle la personne affiliée à la FRMN accomplit sa mission.

L'autorité décisionnaire de l'organisation compétente doit statuer sur le conflit d'intérêts en question.

Article 713 : loyauté et confidentialité

Les affiliés doivent accomplir leurs tâches avec totale loyauté, notamment vis-à-vis de la FRMN des instances internationales, des ligues et des associations.

Les affiliés sont également tenus de garder confidentielle ou secrète, selon leur fonction et en conformité avec le principe de loyauté, toute information obtenue au cours de l'exercice de leur activité.

Article 714 : Acceptation et distribution de cadeaux et d'autres avantages

Les personnes affiliées à la FRMN ne sont pas autorisées à accepter de la part de tierces parties des cadeaux ni autres avantages dont la valeur excéderait celle communément acceptée par les coutumes locales et culturelles ; en cas de doute, le cadeau doit être refusé.

L'acceptation de sommes d'argent à titre de cadeaux, quel qu'en soit le montant, est totalement prohibée.

Dans le cadre de leurs fonctions, les personnes affiliées à la FRMN sont autorisées à offrir à des tierces personnes des cadeaux et autres avantages dont la valeur n'excède pas les critères locaux et culturels et dans la mesure où ces cadeaux ne s'apparentent pas à des avantages malhonnêtes ni ne créent de conflits d'intérêts.

Article 715 : Corruption

Les personnes affiliées à la FRMN sont tenues d'observer une vigilance rigoureuse quant aux cadeaux et autres avantages qui peuvent leur être offerts, promis ou envoyés par des tierces parties mal intentionnées. De telles situations deviennent des cas de corruption lorsqu'elles visent à les inciter à manquer à leur devoir ou adopter des conduites partiales et déloyales.

De même, il est interdit aux affiliés de tenter de corrompre un tiers dans le but d'obtenir un avantage pour eux-mêmes ou pour un tiers.

Articles 716 : Rémunérations

Les personnes affiliées à la FRMN n'ayant aucune autorisation explicite de l'autorité supérieure ne sont pas autorisées à se voir promettre ni à accepter des rémunérations pour la transmission d'offres d'activités de tout type dans le cadre de leur fonction. En l'absence d'une autorité supérieure, la décision incombe à l'organe auquel est rattaché l'Officiel.

Dispositions spécifiques aux athlètes

Article 717 : respect des règlements sportifs :

Les athlètes licenciés à la FRMN, toutes disciplines confondues, doivent :

- Respecter le règlement sportif de la discipline pratiquée
- Respecter les décisions des arbitres et des juges-arbitres
- Respecter tous les acteurs de la compétition : partenaires, adversaires, arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, dirigeants, organisateurs
- S'interdire toute forme de violence et de tricherie
- Respecter les règlements et les procédures anti-dopage

Dispositions spécifiques à la promotion de la participation féminine

Article 718 : Promotion de la pratique sportive du sexe féminin :

La FRMN, les ligues et les associations :

- assurent le libre et égal accès de tous et toutes aux activités sportives
- encouragent la pratique de la natation sous ses différentes formes aux athlètes de sexe féminin

Article 719 : Promotion de la parité dans la représentativité féminine parmi les dirigeants :

La FRMN, les ligues et les associations :

- favorisent la présence des femmes aux fonctions dirigeantes
- veillent à atteindre l'égalité en présence et en importance, de la femme par rapport à l'homme, dans les fonctions dirigeantes

Chapitre 8 : Modification et application

Article 801

Les présents règlements Généraux ne peuvent être modifiés qu'après un an au minimum à dater de leur adoption.

Article 802

Les présents règlements généraux sont applicables immédiatement.

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire à Casablanca le 13/11/2021